

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, (UPEC)

- VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.713-1, L.719-1 et suivants, L.721-1 et suivants, D.719-1 et suivants, D.721-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 16 octobre 2020 ;
- VU** la délibération en date du 7 septembre 2018 par laquelle le Conseil d'administration a élu Monsieur Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** les statuts de l'Unité de Formation et de Recherche des Lettres, Langues et Sciences humaines dans leur rédaction issue des modifications introduites par la délibération du Conseil d'administration en date du 15 octobre 2021 ;
- VU** la décision cadre portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** l'avis du Comité technique du 4 février 2022 ;
- VU** l'avis du Comité électoral consultatif en date du 16 février 2022 ;



ARTICLE 1 :

→ 1.1. SIÈGES A POURVOIR

Les électeurs ou électrices du Conseil de gestion de l'UFR des **Lettres, Langues et Sciences Humaines (LLSH)** appartenant au :

COLLÈGE A Dit « des professeurs des universités et personnels assimilés »	sont appelé.es à élire	8 représentantes et représentants.
COLLÈGE B Dit « des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés »		8 représentantes et représentants.
COLLÈGE BIATSS Dit « des personnels ingénieurs administratifs, techniques, ouvriers et de service »		3 représentantes et représentants.

→ 1.2. DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les élections des représentantes et représentants des collèges des personnels susmentionnés au Conseil de gestion de l'UFR, **se tiendront uniquement par vote électronique.**

→ **1.3. DATE, HORAIRE DU SCRUTIN**

Les élections des représentantes et représentants des collèges des personnels susmentionnés auront lieu :

DU JEUDI 24 MARS 2022, 10 HEURES 00

AU

VENDREDI 25 MARS 2022, A 16 HEURES 00

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COLLÈGES

En vertu de l'article D.719-4 du Code de l'éducation susvisé, les électeurs et électrices des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

<p>COLLÈGE A Dit « des professeurs des universités et personnels assimilés »</p>	<p>Ce collège comprend les catégories suivantes :</p> <p>1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;</p> <p>2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;</p> <p>3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p> <p>4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;</p> <p>5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.</p>
<p>COLLÈGE B Dit « des enseignants-chercheurs, enseignants personnels assimilés » autres des et</p>	<p>Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :</p> <p>1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;</p> <p>2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation ;</p> <p>3° Les autres enseignants ;</p> <p>4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;</p> <p>5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;</p> <p>6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.</p>

<p>COLLÈGE BIATSS Dit « des personnels ingénieurs administratifs, techniques, ouvriers et de service »</p>	<p>Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.</p>
---	---

ARTICLE 3 :

→ **3.1. QUALITE D'ELECTEUR**

<p>COLLÈGE ENSEIGNANT Sont électrices et électeurs dans les collèges enseignants correspondants, conformément à l'article D.719-9 du Code de l'éducation susvisé :</p>	<p>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Leur inscription sur les listes électorales est automatique.</p> <p>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours, et qu'ils en fassent la demande dans les conditions mentionnées à l'article 4.</p> <p>Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours. Leur inscription sur les listes électorales est automatique.</p> <p>Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours, et qu'ils en fassent la demande dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.</p> <p>Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.</p> <p>Conformément à l'article D. 719-10 du code de l'éducation susvisé, les personnels relevant du collège « des professeurs et personnels assimilés » mentionnés au 3° de l'article 2 sont électeurs dans l'unité ou l'établissement où ils accomplissent leurs obligations de service.</p> <p>Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans les collèges correspondants.</p>
---	---

<p><u>CHERCHEURS ET ITA</u></p>	<p>Conformément à l'article D.712-12 du Code de l'éducation susmentionné, les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1.</p> <p>Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.</p> <p>A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.</p>
<p><u>PERSONNELS BIATSS</u></p>	<p>Conformément à l'article D.719-15 du Code de l'éducation susvisé, sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Leur inscription sur les listes électorales est automatique.</p> <p>Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Leur inscription sur les listes électorales est automatique.</p> <p>Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonctions dans un service commun interuniversitaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service. Ils ne prennent part qu'aux élections au conseil d'administration et au conseil académique.</p> <p>Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonctions dans les services communs internes ou dans les services centraux de l'établissement ne prennent part qu'aux élections précitées.</p>

→ **3.2. DEFINITIONS DE LA NOTION D'OBLIGATIONS D'ENSEIGNEMENT DE REFERENCE POUR LES :**

<p><u>ENSEIGNANT-CHERCHEURS VISES AU 2^{ème} ALINEA DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'EDUCATION</u></p>	<p>Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.</p>
<p><u>AUTRES ENSEIGNANTS TITULAIRES VISES AU 2^{ème} ALINEA DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'EDUCATION</u></p>	<p>Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affecté dans les établissements d'enseignement supérieur), soit 128 heures de TP ou TD.</p>

<p><u>AGENTS CONTRACTUELS, VISES AU 3^{ème} ALINEA DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'EDUCATION, RECRUTES PAR L'ETABLISSEMENT POUR UNE DUREE INDETERMINEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.954-3 DU CODE DE L'EDUCATION</u></p>	<p>Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.</p>
<p><u>ENSEIGNANTS ASSOCIES OU INVITES, ATER, VACATAIRES, DOCTORANTS CONTRACTUELS, CONTRACTUELS, VISES AU 4^{ème} ALINEA DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'EDUCATION, RECRUTES EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.954-3</u></p>	<p>Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.</p>
<p><u>ENSEIGNANTS CONTRACTUELS RECRUTES SUR DES EMPLOIS VACANTS DE PROFESSEURS DU 2nd DEGRET, EN APPLICATION DU DECRET N°93-461 DU 25 MARS 1993, A TITRE TEMPORAIRE OU EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE, VISES AUX 3^{ème} et 4^{ème} ALINEAS DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'EDUCATION</u></p>	<p>Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), soit 128 heures de TP ou TD.</p>
<p><u>DOCTORANT.ES CONTRACTUELLES</u></p>	<p>Effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit au moins 64h équivalent TD ou TP), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, peuvent prendre part aux élections des représentants des personnels à leur demande et dans ce cas ils ne seront plus autorisés à être électeurs dans le collège des usagers.</p>

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

→ 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'Unités de Formation et de Recherche.

Conformément à l'article D. 719-16 du Code de l'éducation susvisé, les personnels qui appartiennent à deux collèges autres que celui des étudiants de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

En vertu de l'article D.719-7 du Code de l'éducation susvisé, **nul ne peut prendre part au vote si elle ou il ne figure sur une liste électorale.**

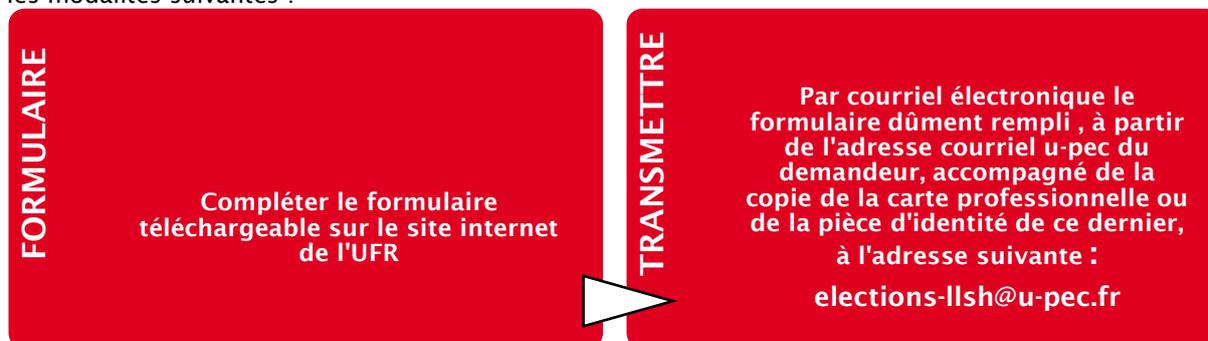
Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation susvisé, les listes électorales sont affichées au sein de la composante sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. De plus la liste électorale dématérialisée sera consultable sur le portail numérique de l'UFR des Lettres et Langues et Sciences Humaines **au plus tard le vendredi 4 mars 2022.**

Ne sont pas électeurs(rices) : les personnels en disponibilité, en congé parental et en congé de longue durée.

→ **4.2. PERSONNELS ELECTEURS SUR DEMANDE**

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande **au plus tard le vendredi 18 mars 2022, à 16h00**, ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

Toute demande d'inscription doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :

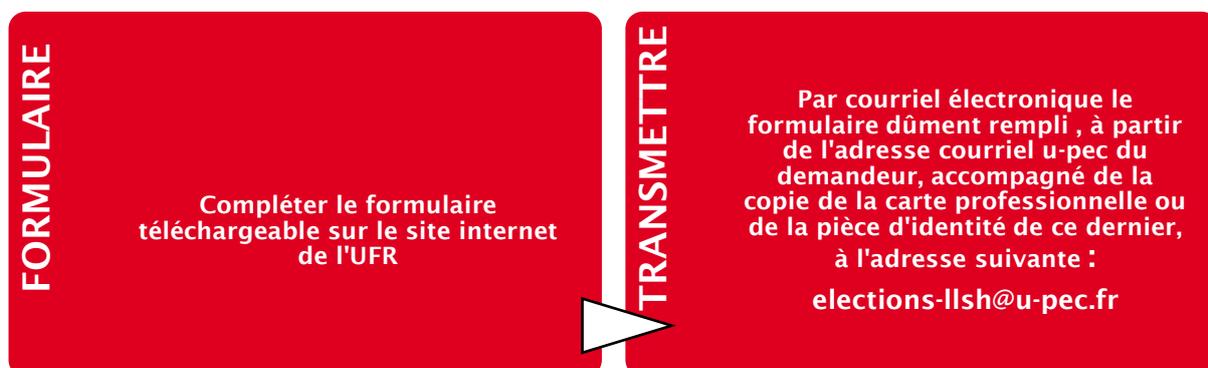


Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

→ **4.3. RECTIFICATION DES LISTES ÉCTORALES**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeurs, électrices, **y compris, le cas échéant, celle ou celui qui en a fait la demande au plus tard le vendredi 18 mars 2022 selon les modalités précitées**, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale dont il ou elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription, jusqu'à la date de scellement de l'urne, soit **le mercredi 23 mars 2022 à 12h00 au plus tard**.

Toute demande de rectification doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :



Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

En l'absence de demande effectuée au plus tard **avant le mercredi 23 mars 2022 à 12h00**, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 5 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article D.719-20 du Code de l'éducation susvisé, les membres des conseils sont élus **au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.**

Les listes présentées au suffrage des électeurs ou électrices ne doivent être ni modifiées, ni raturées, ni panachées sous peine de nullité.

Conformément à l'article D.719-21 du Code de l'éducation susvisé, Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 6 : ÉLIGIBILITÉ - DÉPÔT DES CANDIDATURES

Conformément à l'article D.719-18 du Code de l'éducation susvisé, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les listes de candidats sont établies et transmises selon le modèle fourni et téléchargeable sur le site internet de l'UFR.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. A l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont classés par ordre préférentiel. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, et établie, selon le modèle téléchargeable sur le site internet de l'UFR.

Elles sont accompagnées de la photocopie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

Conformément à l'article D. 719-23 du Code de l'éducation, les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature. Un (ou des) logo(s) peuvent y être apposé(s). **Le logo de l'université ou de l'UFR ne peut figurer sur les documents.**

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées (courriel et téléphone) d'un.e délégué.e, qui est également candidat.e, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D.719-3 du Code de l'éducation. Il sera également membre du bureau de vote et bénéficiera d'une formation sur le système de vote électronique.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidats, ainsi que les déclarations de candidatures signées par chaque candidat.e, sont transmises par le ou la délégué.e de liste **au plus tard le vendredi 11 mars 2022 à 16h00** :

- Soit par rendez-vous pris auprès de **MME Karine BELLANCE**, Responsable administrative de l'UFR via l'adresse courriel suivante: **elections-llsh@u-pec.fr**
- Soit par courriel électronique, à partir de l'adresse institutionnelle u-pec, à l'adresse suivante: **elections-llsh@u-pec.fr**

Toute candidature déposée ou reçue hors délai, ou non accompagnée de l'ensemble des pièces requises, sera rejetée.

L'éligibilité des candidat.es est vérifiée par le Président de l'Université. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif, **au plus tard le mardi 15 mars 2022.**

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PROPAGANDE

Conformément à l'article D.719-27 du Code de l'éducation susvisé, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la date du scrutin. Les jours de scrutin, elle n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs ou électrices.

Chaque candidat.e a la possibilité de déposer une profession de foi (format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto verso ou recto). Les modalités et date limite de dépôt des professions de foi sont identiques à celle du dépôt des candidatures.

Les professions de foi sont affichées sur le portail numérique de l'UFR, dans l'ordre de dépôt des candidatures. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire.

Le cas échéant, le Président de l'Université demande qu'un.e autre candidat.e soit substitué.e au candidat.e inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué.e de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président de l'Université rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719 -22 du Code de l'éducation.

Les candidatures sont affichées sur le portail numérique de l'UFR dans l'ordre de leur dépôt, à l'expiration du délai de rectification. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire de vote électronique.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VOTE

→ 8.1. LE VOTE ÉLECTRONIQUE

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus électoral.

Le vote par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Afin de permettre aux électrices, électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leur activité, professionnelle ou de formation, d'un accès à internet, l'UFR met à disposition un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité.

La localisation de ce poste informatique en accès libre est déterminée par l'Université, par chaque composante et par chaque école/institut et est portée à la connaissance de ses électeurs.

→ 8.2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET RETENU

Le système de vote électronique mis en œuvre respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le portail numérique de la composante de l'Université. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire de vote électronique ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place par le biais d'une plateforme téléphonique joignable 7j/7 et 24h/24 durant toute la période de scrutin.

ARTICLE 9 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé **conformément aux dispositions** de la décision cadre portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)

ARTICLE 10 : DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement est public et global. Il aura lieu **le vendredi 25 mars 2022** à l'issue du scrutin.

Les membres du bureau de vote électronique ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique. **Ils sont soumis à une obligation de confidentialité.**

Ils reçoivent, à la mise en production du site de vote sécurisé, leur clef d'accès au site d'administration qu'ils utiliseront à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité.

Le délégué de chaque liste peut assister aux opérations de scellement et de dépouillement du vote.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le Président, le ou les assesseurs, du bureau de vote ainsi que les délégué(e)s de liste, se réunissent pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vote.

Le dépouillement, se déroulera **le vendredi 25 mars 2022 à partir de 16h20** (heure de Paris), et est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désigné, au moment de la génération de ces clés par le Président de l'université. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement. Il est rappelé que tout.e électrice ou électeur peut demander au bureau de vote ou à un.e délégué.e de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

ARTICLE 11 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats seront ensuite affichés dans les locaux de l'Université ainsi que sur la page dédiée sur le site internet de la composante.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs ou électrices, par le Président de l'université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout.e électeur ou électrice ainsi que le Président de l'Université ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC). Le recours auprès de la juridiction n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La Directrice ainsi que la Responsable Administrative de la composante sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 21 février 2022

Le Président de l'Université

Le Président de l'Université
Paris-Est Créteil Val de Marne - UPEC

Jean-Luc Dubois-Randé

Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ